



Arrêt

n° 195 281 du 21 novembre 2017
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. STRAETMANS
Louizalaan 99
1050 BRUSSEL

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par
le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification
administrative

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa regroupement familial, prise le 7 septembre 2012 et notifiée le 6 novembre 2012.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. STRAETMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Remarque préliminaire

Par un courrier recommandé du 1^{er} mars 2013, la requérante a adressé au greffe un mémoire de synthèse. Le Conseil estime que ledit mémoire répond à la définition légale de l'article 39/81, alinéa 5, de la Loi.

Dès lors, conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil statue sur la base dudit mémoire de synthèse, « *sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

2. Faits pertinents de la cause

2.1. La requérante s'est mariée le 4 janvier 1991 au Ghana avec un compatriote autorisé au séjour illimité en Belgique.

2.2. Le 12 juillet 2011, la requérante a introduit auprès du poste diplomatique belge à Abidjan, une demande de visa de regroupement familial en vue de rejoindre son époux belge.

2.3. En date du 7 septembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de visa.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire: Il ressort de l'examen des pièces du dossier de demande de visa que Monsieur [O. A. J.], quant à la preuve de ses revenus, a uniquement produit un listing de paie pour un travail d'intérimaire exercé partiellement en 2012. Il convient d'observer qu'un travail intérim est par définition temporaire et flexible dès lors que l'intérimaire est sollicité notamment en raison d'un surcroît de travail ou en raison de l'empêchement ou de l'indisponibilité temporaire d'un travailleur, titulaire de fonction. En raison du caractère provisoire du travail intérimaire, nous considérons que la condition de régularité des revenus n'est pas remplie.

Motivation

Références légales: Art. 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980

Limitations:

- Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4°, 5° ou 6°, ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme*

prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil.

- *Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1.1. La requérante prend un premier moyen libellé comme suit : « Schending van artikel 10 van de vreemdelingenwet *juncto* de motiveringsplicht, het zorgvuldigheidsbeginsel en het redelijkheids- en evenredigheidsbeginsel » (traduction libre : « *Violation de l'article 10 de la loi des étrangers, juncto obligation de motivation formelle, les principes de précaution, du raisonnable et le principe de proportionnalité* »).

3.1.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, en ce qui concerne le motif relatif au défaut de logement suffisant, après le rappel de l'article 62 de la Loi, elle affirme avoir produit à l'appui de sa demande de visa, conformément à l'article 26/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, une copie d'un contrat de bail d'un appartement conclu le 14 juillet 2012 par son époux.

Elle expose que ledit contrat de bail figure bien au dossier administratif et qu'il n'y a aucun doute que la partie défenderesse a reçu ce document. Elle fait valoir que la décision attaquée ne précise toutefois pas pourquoi le contrat de bail produit n'a pas été pris en considération comme élément de preuve au sens de l'article 26/3, alinéa 2, de l'arrêté royal précité. Elle reproche à la décision attaquée de n'avoir aucunement fait état dudit contrat de bail.

Elle conclut à la violation des articles 62 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi qu'à la violation de l'obligation de précaution.

3.1.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, en ce qui concerne le motif relatif au défaut de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants, elle affirme avoir produit à l'appui de sa demande de visa des fiches de paie desquelles il ressort que son époux a exercé un travail intérimaire durant les mois de février, mars et avril 2012. Elle explique que la partie défenderesse a estimé ces revenus insuffisants pour prouver que

son époux dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants, dans la mesure où il exerce un travail intérimaire et qu'en raison du caractère provisoire du travail intérimaire, la condition de régularité des revenus ne serait pas remplie.

Elle affirme que la partie défenderesse, en motivant ainsi la décision attaquée, contrevient aux principes du raisonnable et de proportionnalité, et fait un usage manifestement déraisonnable de son pouvoir discrétionnaire.

Elle explique que la décision attaquée ignore le fait que l'époux de la requérante travaille régulièrement depuis le 21 octobre 2010 au centre de tri EMC de Brucargo à l'aéroport de Bruxelles à Zaventem. Elle affirme que son époux est fréquemment utilisé par l'agence d'intérim « t-Interim » en qualité d'employé temporaire auprès de Bpost, au sein de « BPI », son service d'envois internationaux. Elle expose que bien que cet emploi soit basé sur des contrats quotidiens ou hebdomadaires, ceux-ci ont toujours été prolongés et que depuis deux ans maintenant, « BPI » est satisfait du travail de son époux et a aussi déclaré vouloir faire appel à celui-ci dans le futur. Elle affirme que tous ces éléments sont confirmés dans une attestation délivrée par l'agence t-Interim, laquelle a été jointe à sa requête introductive d'instance du 6 décembre 2012. Elle fait savoir que ladite attestation apporte des précisions sur les informations contenues dans la liste des fiches de paie qu'elle avait produite à l'appui de sa demande de visa ; que l'attestation précitée démontre que l'époux de la requérante a travaillé entre 20 et 25 jours ouvrables en qualité de trieux de courrier et qu'à partir de mars 2012, le nombre de jours durant lesquels il a travaillé s'est stabilisé.

Elle joint également à sa requête introductive d'instance des documents représentant des tableaux dont l'interprétation porte sur des statistiques sur le secteur du travail intérimaire en Belgique.

3.2.1. La requérante prend un second moyen libellé comme suit : « Schending van artikel 10 van de vreemdelingenwet *juncto artikel 8 van het Europees Verdrag ter bescherming van de Rechten van de Mens en de fundamentele vrijheden* » (traduction libre : « *Violation de l'article 10 de la loi des étrangers, juncto articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* »).

3.2.2. Après un rappel théorique de l'article 8 de la CEDH, elle affirme que la décision attaquée constitue une violation disproportionnée de sa vie familiale dès lors qu'elle devra vivre maintenant loin de son époux. Bien que son époux se rende sporadiquement au Ghana pour lui rendre visite, les époux souhaitent maintenir leur relation en Belgique. Elle souligne qu'elle n'a pas d'antécédents judiciaires et qu'elle ne souffre pas d'une maladie qui pourrait mettre en danger la santé publique. Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas procédé à un juste équilibre entre les intérêts de la requérante et l'intérêt général pour l'État belge de contrôler l'accès au territoire.

Elle invoque l'arrêt *Sen c/ Pays-Bas* rendu par la CEDH et expose que dès lors que son époux a construit une vie durable en Belgique et que son épouse souhaite le rejoindre, il n'est pas raisonnable pour la partie défenderesse de nier leur relation conjugale en Belgique.

4. Examen des moyens d'annulation

4.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.2. Le Conseil rappelle également que l'article 10, § 2, alinéa 1 à 3, de la Loi, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, dispose ce qui suit :

« Les étrangers visés au § 1er, alinéa 1er, 2° et 3°, doivent apporter la preuve qu'ils disposent de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers pour subvenir à leurs propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Les étrangers visés au § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions posées.

L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3 ».

Le paragraphe 5 précité de l'article 10 de la Loi est rédigé comme suit :

« Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que le listing de paie pour un travail d'intérimaire exercé partiellement en 2012 produit par la requérante au nom de son époux, ne peut être pris en compte, dans la mesure où les revenus du regroupant sont issus d'un travail intérimaire et ne sont donc pas considérés comme réguliers.

Le Conseil estime que ce motif est établi à la lecture du dossier administratif et suffit à motiver valablement l'acte attaqué. En effet, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, qu'un travail intérimaire est, par définition, temporaire et flexible dès lors que l'intérimaire est sollicité en raison d'un surcroît de travail ou en raison de l'empêchement ou de l'indisponibilité temporaire d'un travailleur, titulaire de fonction.

Le Conseil observe qu'il ne figure au dossier administratif aucun autre document relatif aux revenus de l'époux de la requérante ou se rapportant au contrat de travail ayant donné lieu aux revenus figurant sur le listing de paie produit par la requérante. Dès lors, la requérante ne peut se prévaloir, ainsi qu'elle le fait en termes de requête, de l'argument selon lequel son époux travaille régulièrement depuis le 21 octobre 2010 au centre de tri EMC à l'aéroport de Zaventem, suggérant à cet égard que son époux disposerait des revenus stables et réguliers.

En effet, la requérante joint à sa requête introductive d'instance plusieurs documents dont une attestation délivrée par l'agence *t-Interim* et des tableaux représentant des statistiques sur le secteur du travail intérimaire en Belgique.

Force est de constater que ces documents ne figurent pas au dossier administratif et la requérante n'affirme pas les avoir portés à la connaissance de la partie défenderesse, de sorte qu'il convient de conclure qu'ils sont invoqués pour la première fois dans le cadre de la requête introductive d'instance. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, en telle sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de ces éléments.

En conséquence, le Conseil considère que ce motif suffit à fonder l'acte litigieux dès lors que la démonstration par la requérante que son époux en Belgique dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin d'éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics, constitue une exigence légale à l'exercice de son droit au regroupement familial.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à sa demande de délivrance de visa pour rejoindre son époux.

4.4. Le Conseil relève que le motif relatif au défaut de logement suffisant présente un caractère surabondant dans la mesure où le motif reposant sur le défaut de moyens de subsistance stables et réguliers suffit, ainsi qu'il a été démontré *supra*, à fonder l'acte attaqué, de sorte que les arguments formulés à ce sujet par la requérante dans son premier moyen ne sont pas de nature à énerver cette conclusion.

A cet égard, le Conseil rappelle que, selon la théorie de la pluralité des motifs, il n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement

sont illégaux, lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Dès lors que le Conseil a considéré fondé le premier motif de l'acte attaqué, relatif au défaut de moyens de subsistances stables et réguliers de l'époux de la requérante, il suffit en conséquence, à lui seul, à justifier la décision litigieuse, de sorte qu'il n'y a pas lieu de vérifier le bien-fondé des développements du premier moyen relatifs au motif tenant au défaut de logement suffisant dans le chef de l'époux de la requérante.

4.5. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Dans l'examen d'une atteinte possible du droit à la vie familiale et/ou privée, le Conseil vérifie si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37).

Il convient de noter que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, s'il pourrait être conclu à l'existence d'une vie familiale entre la requérante et son époux, il ne saurait toutefois, dans la mesure où il s'agit d'une première admission au séjour, être considéré que l'acte attaqué constitue une ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il s'agit donc d'examiner si la partie défenderesse est tenue à une obligation positive pour permettre le maintien et le développement de cette vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour la partie défenderesse, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge sont invoqués par la requérante. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, la requérante n'invoque aucun obstacle à poursuivre sa vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique, de sorte que la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, le Conseil observe que la requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de la décision attaquée. En effet, elle ne démontre pas en quoi la partie défenderesse ne serait pas restée dans les limites du raisonnable dans l'appréciation de sa situation personnelle.

4.6. En conséquence, aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE